

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2022-021

PUBLIÉ LE 28 MARS 2022

Sommaire

Agence Régionale de la Santé- délégation départementale du Gard /

30-2022-03-25-00001 - arrêté abrogeant l'arrêté n°2010362-0008 du 28 décembre 2010 fixant les modalités du contrôle sanitaire des eaux de piscine selon les types d'installations dans le département du Gard (2 pages)

Page 3

Centre Hospitalier Ales-Cevennes / Direction Générale - Secrétariat

30-2022-03-28-00001 - Suppléance de direction 4 au 8 avril (1 page)

Page 6

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard /

30-2022-03-23-00004 - arrêté délégation de l'exercice du droit de préemption au profit de l'établissement public foncier d'Occitanie sur la commune de Rousson (2 pages)

Page 8

30-2022-03-24-00002 - Arrêté n°DDTM-SEF-2022-0045 établissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies et la pérennité des itinéraires constitués sur le massif forestier. (7 pages)

Page 11

30-2022-03-23-00002 - arrêté portant délégation de l'exercice du droit de préemption au profit de l'établissement public d'Occitanie sur la commune de Caissargues (3 pages)

Page 19

30-2022-03-23-00003 - arrêté portant délégation de l'exercice du droit de préemption au profit de l'établissement public foncier d'Occitanie sur la commune de Saint-Christol-les-Alès (2 pages)

Page 23

30-2022-03-24-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pêche professionnelle en eau douce sur les étangs et les marais de Scamandre et du Charnier sur la commune de Vauvert, pour monsieur Lyonel BENOIT. (4 pages)

Page 26

Prefecture du Gard /

30-2022-03-28-00003 - Arrêté portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la Mer. ?? (24 pages)

Page 31

Sous Préfecture d'Alès /

30-2022-03-11-00010 - Arrêté de création 22-03-13 portant création d'habilitation funéraire (2 pages)

Page 56

30-2022-03-18-00005 - Arrêté n°22-03-22 portant modification de la liste départementale des membres du jury pour les diplômes funéraires (4 pages)

Page 59

Agence Régionale de la Santé- délégation
départementale du Gard

30-2022-03-25-00001

arrêté abrogeant l'arrêté n°2010362-0008 du 28
decembre 2010 fixant les modalités du contrôle
sanitaire des eaux de piscine selon les types
d'installations dans le département du Gard

Arrêté

Abrogeant l'arrêté n°2010362-0008 du 28 décembre 2010
fixant les modalités du contrôle sanitaire des eaux de piscine selon les types d'installations
dans le département du Gard

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L.1332-1 à L.1332-9 et D.1332-1 à D.1332-11 relatif à la sécurité sanitaire des eaux de piscine ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2021 relatif au contrôle sanitaire et à la surveillance des eaux de piscine pris en application des articles D.1332-1 et D.1332-10 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté n°2010362-0008 du 28 décembre 2010 fixant les modalités du contrôle sanitaire des eaux de piscine selon les types d'installations dans le département du Gard ;

Considérant l'abrogation de l'article D.1332-12 du Code de la Santé Publique par décret n° 2021-656 du 26 mai 2021 (article 1) ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Arrête :

Article 1 :

L'arrêté n°2010362-0008 du 28 décembre 2010 fixant les modalités du contrôle sanitaire des eaux de piscine selon les types d'installations dans le département du Gard est abrogé.

Article 2 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, les modalités du contrôle sanitaire des eaux de piscine sont fixées dans l'arrêté du 26 mai 2021 relatif au contrôle sanitaire et à la surveillance des eaux de piscine pris en application des articles D.1332-1 et D.1332-10 du Code de la Santé Publique.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Il peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie ou de sa publication au recueil des actes administratifs, par toute personne ayant intérêt à agir, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères CS 88010 – 30941 Nîmes cedex 09. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, les Officiers et Agents de Police Judiciaire, et les officiers de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le

25 MARS 2022

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Centre Hospitalier Ales-Cevennes

30-2022-03-28-00001

Suppléance de direction 4 au 8 avril

DECISION N°698

Le Directeur du Centre Hospitalier Alès-Cévennes

DECIDE

Article 1^{er} et unique :

Durant l'absence pour congés annuels, **du 4 au 8 avril 2022 inclus**, de M. Roman CENCIC, l'intérim de direction sera assuré par M. Hervé NARDIAS, directeur adjoint.

Les jours fériés et week-end sont assurés par l'administrateur de garde.

Fait à Alès, le 30 mars 2022

Le Directeur

Roman CENCIC



Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-03-23-00004

arrêté délégation de l'exercice du droit de
préemption au profit de l'établissement public
foncier d Occitanie sur la commune de Rousson



PRÉFÈTE DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer

Service habitat et construction

Affaire suivie par : Jean-François Roussel
Tél. : 04 66 62 62 61
jean-francois.roussel@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

portant délégation de l'exercice du droit de préemption
au profit de l'établissement public foncier d'Occitanie
sur la commune de Rousson

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 210-1 alinéa 2 ;

VU le décret n°2008-670 du 02 juillet 2008 modifié par le décret n°2017-386 du 05 mai 2017, portant création de l'Établissement public foncier d'Occitanie ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2020-12-31-014 du 31 décembre 2020, prononçant la carence définie par l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Rousson ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2018-03-26-001 du 26 mars 2018 par lequel le préfet du Gard a institué le droit de préemption urbain sur la commune de Rousson ;

VU la convention opérationnelle signée le 04 mars 2022 par la préfète du Gard, la commune de Rousson, la communauté d'agglomération Alès Agglomération et l'établissement public foncier d'Occitanie, approuvée par le préfet de région Occitanie le 11 mars 2022, définissant les modalités d'intervention de cet établissement et les engagements réciproques des parties signataires dans la mise en œuvre du droit de préemption sur la commune de Rousson ;

CONSIDERANT qu'il résulte des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application d'un arrêté préfectoral prononçant la carence le droit de préemption est exercé par le représentant de l'Etat dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ;

CONSIDERANT qu'il résulte également des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que le représentant de l'Etat peut déléguer ce droit à un établissement public foncier créé en application de l'article L321-1 du même code ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

CONSIDERANT que la convention opérationnelle précitée confiée à l'établissement public foncier d'Occitanie, sur les secteurs définis en annexe à la convention, une mission d'acquisitions foncières en vue de la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux et projets d'aménagement permettant à la commune de rattraper son retard en matière de production de logements locatifs sociaux et qu'il convient dans cette perspective de déléguer l'exercice du droit de préemption à l'établissement public foncier d'Occitanie pour procéder aux acquisitions nécessaires à la réalisation des dites opérations ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'exercice du droit de préemption détenu par le représentant de l'Etat dans le département au titre des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme est délégué à l'établissement public foncier d'Occitanie sur les périmètres de la commune de Rousson tels que définis dans la convention opérationnelle du 04 mars 2022 visée ci-dessus.

ARTICLE 2 :

L'établissement public foncier d'Occitanie exercera ledit droit dans les conditions fixées par la convention opérationnelle du 04 mars 2022 visée ci-dessus et dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et autres textes en vigueur.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Nîmes, le 23 mars 2022

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Délais et voies de recours :

conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-03-24-00002

Arrêté n°DDTM-SEF-2022-0045 établissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer la continuité des voies de défense des forêt contre les incendies et la pérennité des itinéraires constitués sur le massif forestier.

Service Environnement Forêt

Affaire suivie par : Matthias Daeden

Tél. : 04 66 62 65 16

ddtm-sef-foret@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°DDTM-SEF-2022-0045

établissant une servitude de passage et d'aménagement
en vue d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies
et la pérennité des itinéraires constitués sur le massif forestier

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L133-1, L.134-2, L134-3, R134-2 et R134-3 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-040 du 08 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, et la décision n° 2021-AH-AG 02 du 01 juillet 2021 portant subdélégation de signature relative au-dit arrêté ;

VU le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie 2012-2018 ;

VU le plan de massif pour la protection des forêts contre les incendies des garrigues de la région de Nîmes, approuvé le 1^{er} février 2001 par la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité, et partiellement révisé en 2020, et qui détermine les pistes et équipements nécessaires à la protection des forêts contre les incendies ;

VU la délibération du conseil syndical du syndicat mixte des garrigues de la région de Nîmes en date du 20/05/2021 sollicitant l'établissement d'une servitude ;

VU les délibérations des conseils municipaux consultés en date du 20/10/2021;

VU les avis des membres de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité consultés par courrier électronique le 20/10/2021;

VU le dossier établi par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et porté à la connaissance du public du 20/01/2022 au 20/03/2022;

VU l'absence d'observations du public ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie et d'assurer la pérennité des itinéraires constitués dans les massifs forestiers du département soumis au risque feu de forêt afin de permettre la surveillance et la lutte,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une servitude de passage et d'aménagement pour assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie et la pérennité des itinéraires constitués est établie au profit des communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale exerçant la compétence DFCI - Défense des Forêts Contre l'Incendie - sur le territoire du massif forestier des garrigues de Nîmes. Un plan de situation de ces pistes ainsi qu'un tableau répertoriant les parcelles cadastrales concernées par cette servitude sont annexés au présent arrêté.

Article 2

La servitude susvisée porte sur une largeur de six mètres maximum permettant l'établissement d'une bande de roulement.

Article 3 :

Les chemins ruraux et voies communales concernés par la servitude conservent leur statut de voie ouverte à la circulation publique, sauf restriction particulière établie par décision de l'autorité compétente.

Article 4 :

Les pistes ou portions de pistes établies sur des terrains appartenant à des particuliers ont le statut de voie spécialisée non ouverte à la circulation générale.

Sur ces voies, la circulation est exclusivement réservée :

- aux services en charge de la prévention des incendies de forêt,
- aux services de lutte contre les incendies,
- aux personnes dépositaires de l'autorité publique,
- aux propriétaires de parcelles traversées par la piste, uniquement sur les portions de pistes situées sur les parcelles leur appartenant, à leurs ascendants et descendants, ainsi qu'aux personnes dûment autorisées par les propriétaires, pour un usage à titre privé et à condition de ne pas porter atteinte à la destination de l'ouvrage. En cas de contrôle, les propriétaires ainsi que les personnes autorisées devront être en possession d'un justificatif.

Les pistes ou portions de pistes référencées comme itinéraires inscrits au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires - PDESI - avec l'accord des propriétaires pourront en outre être empruntées par des randonneurs non motorisés.

Article 5 :

Le bénéficiaire de la servitude peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords des voies sur deux bandes latérales sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède cent mètres et peut réaliser des travaux d'amélioration et d'entretien de la piste elle-même sur une largeur maximale de six mètres. Les travaux de débroussaillage seront conformes aux normes techniques définies dans le plan départemental de protection des forêts contre les incendies.

Article 6 :

Le bénéficiaire de la servitude devra notifier le présent arrêté aux propriétaires concernés par tout moyen permettant d'établir date certaine.

En cas de travaux sur les pistes, une notification par tout moyen permettant d'établir date certaine sera adressée aux propriétaires des parcelles concernées dix jours au moins avant la réalisation des travaux et devra indiquer la durée de ceux-ci.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, les Maires des communes concernées et les Présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale exerçant la compétence DFCI sur le territoire du massif forestier des garrigues de Nîmes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché dans toutes les communes concernées.

Nîmes, le 24/03/2022

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des
territoires et de la mer,

Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
Le chef de service
Environnement Forêt

SIGNE

Cyrille ANGRAND

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le demandeur peut également saisir le tribunal administratif via l'application " Télérecours citoyens " accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants mais reste optionnelle pour les autres requérants.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Annexe n°1 à l'Arrêté Préfectoral n° : DDTM-SEF-2022-0045

Liste des parcelles cadastrales concernées par commune piste DFCI B3

Commune	N° de piste	Parcelles cadastrales	
		Section	Numéro
LA ROUVIERE	B3	AL	9
LA ROUVIERE	B3	AL	11
LA ROUVIERE	B3	AL	17
LA ROUVIERE	B3	AL	19
LA ROUVIERE	B3	AL	20
LA ROUVIERE	B3	AL	21
LA ROUVIERE	B3	AL	23
LA ROUVIERE	B3	AL	26
LA ROUVIERE	B3	AL	27
LA ROUVIERE	B3	AL	28
LA ROUVIERE	B3	AL	29
LA ROUVIERE	B3	AL	30
LA ROUVIERE	B3	AL	31
LA ROUVIERE	B3	AL	35
LA ROUVIERE	B3	AL	37
LA ROUVIERE	B3	AL	38
LA ROUVIERE	B3	AL	83
LA ROUVIERE	B3	AL	83
LA ROUVIERE	B3	AL	112
LA ROUVIERE	B3	AL	113
LA ROUVIERE	B3	AK	261
NIMES	B3	BA	7
NIMES	B3	BA	19
NIMES	B3	BA	97
NIMES	B3	BA	103
NIMES	B3	BA	104
NIMES	B3	BA	105

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gov.fr

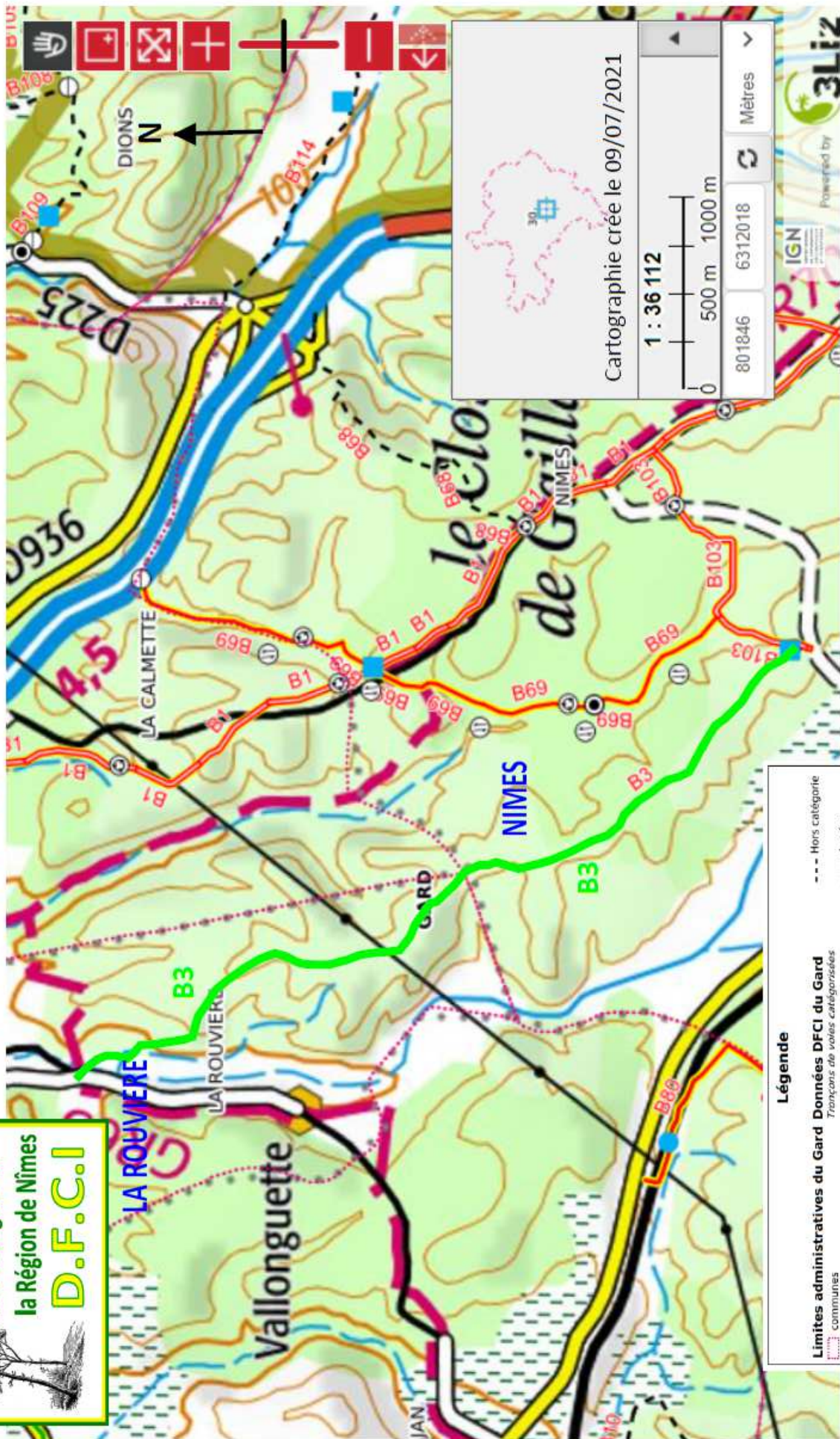
NIMES	B3	BA	107
NIMES	B3	BE	13
NIMES	B3	BE	14
NIMES	B3	BE	17
NIMES	B3	BE	19
NIMES	B3	BE	20
NIMES	B3	BC	19

Liste des parcelles cadastrales concernées par commune pour les citernes DFCI

Commune	N° de citerne	Parcelles cadastrales	
		Secti on	Num éro
Bernis	B107-20	ZI	1
Nîmes	B1-25	AW	17
Nîmes	B1-25	BS	2
Nîmes	B61-54	AE	221
Nîmes	B61-54	AE	252
Nîmes	B61-54	AE	253

Annexe n° 2 de l'Arrêté Préfectoral N° DDTM-SEF-2022-0045

Servitude de passage et d'aménagement sur les pistes DFCI B3



Légende

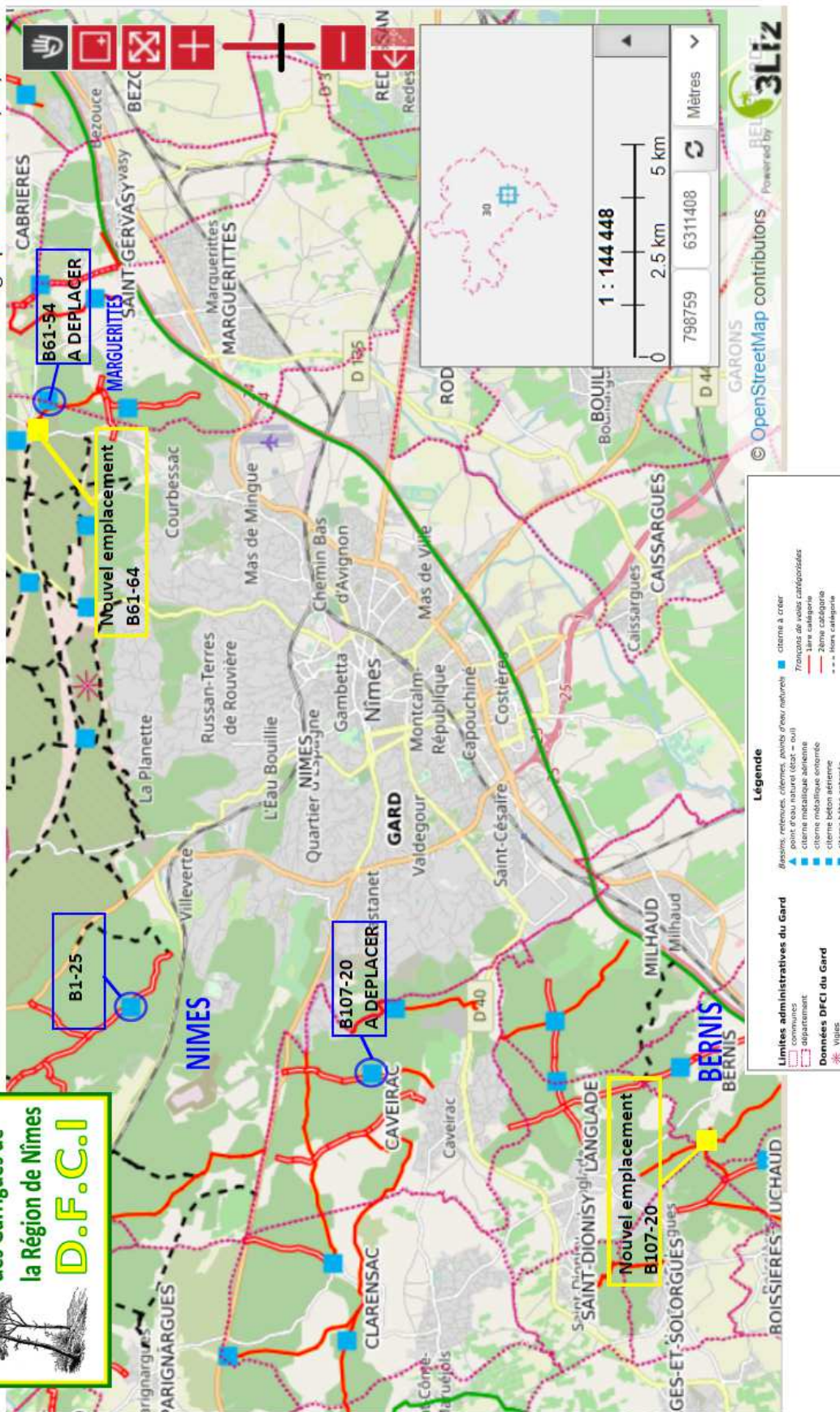
--- Hors catégorie
..... A créer

Limites administratives du Gard Données DFCI du Gard
Tronçons de voies catégorisées

--- communes
--- 1ère catégorie
--- 2ème catégorie

■ Servitudes sur pistes DFCI

Annexe n° 2 de l'Arrêté Préfectoral N° DDTM-SEF-2022-0045
Servitude de passage et d'aménagement sur Citernes DFCI B01-25 B61-54 B107-20
 Cartographie créée le 09/07/2021



Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-03-23-00002

arrêté portant délégation de l'exercice du droit
de préemption au profit de l'établissement
public d'Occitanie sur la commune de
Caissargues



PRÉFÈTE DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer

Service habitat et construction

Affaire suivie par : Jean-François Roussel
Tél. : 04 66 62 62 61
jean-francois.roussel@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

portant délégation de l'exercice du droit de préemption
au profit de l'établissement public foncier d'Occitanie
sur la commune de Caissargues

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 210-1 alinéa 2 ;

VU le décret n°2008-670 du 02 juillet 2008 modifié par le décret n°2017-386 du 05 mai 2017, portant création de l'Établissement public foncier d'Occitanie ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2020-12-31-006 du 31 décembre 2020, prononçant la carence définie par l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Caissargues ;

VU la délibération du 14 décembre 2016 par laquelle le conseil municipal de Caissargues a institué le droit de préemption urbain ;

VU la convention opérationnelle signée le 1^{er} mars 2022 par la préfète du Gard, la commune de Caissargues, la communauté d'agglomération Nîmes Métropole et l'établissement public foncier d'Occitanie, approuvée par le préfet de région Occitanie le 11 mars 2022, définissant les modalités d'intervention de cet établissement et les engagements réciproques des parties signataires dans la mise en œuvre du droit de préemption sur la commune de Caissargues ;

CONSIDERANT qu'il résulte des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application d'un arrêté préfectoral prononçant la carence le droit de préemption est exercé par le représentant de l'Etat dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1^o à 4^o de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ;

CONSIDERANT qu'il résulte également des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que le représentant de l'Etat peut déléguer ce droit à un établissement public foncier créé en application de l'article L321-1 du même code ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

CONSIDERANT que la convention opérationnelle précitée confiée à l'établissement public foncier d'Occitanie, sur les secteurs définis en annexe à la convention, une mission d'acquisitions foncières en vue de la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux et projets d'aménagement permettant à la commune de rattraper son retard en matière de production de logements locatifs sociaux et qu'il convient dans cette perspective de déléguer l'exercice du droit de préemption à l'établissement public foncier d'Occitanie pour procéder aux acquisitions nécessaires à la réalisation des dites opérations ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'exercice du droit de préemption détenu par le représentant de l'Etat dans le département au titre des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme est délégué à l'établissement public foncier d'Occitanie sur les périmètres de la commune de Caissargues tels que définis dans la convention opérationnelle du 1^{er} mars 2022 visée ci-dessus.

ARTICLE 2 :

L'établissement public foncier d'Occitanie exercera ledit droit dans les conditions fixées par la convention opérationnelle du 1^{er} mars 2022 visée ci-dessus et dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et autres textes en vigueur.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Nîmes, le 23 mars 2022

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Délais et voies de recours :

conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

rejet). Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-03-23-00003

arrêté portant délégation de l'exercice du droit
de préemption au profit de l'établissement
public foncier d'Occitanie sur la commune de
Saint-Christol-les-Alès



PRÉFÈTE DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer

Service habitat et construction

Affaire suivie par : Jean-François Roussel
Tél. : 04 66 62 62 61
jean-francois.roussel@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

portant délégation de l'exercice du droit de préemption
au profit de l'établissement public foncier d'Occitanie
sur la commune de Saint-Christol-lez-Alès

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 210-1 alinéa 2 ;

VU le décret n°2008-670 du 02 juillet 2008 modifié par le décret n°2017-386 du 05 mai 2017, portant création de l'Établissement public foncier d'Occitanie ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2020-12-31-015 du 31 décembre 2020, prononçant la carence définie par l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Saint-Christol-lez-Alès ;

VU la délibération du 10 novembre 2009 par laquelle le conseil municipal de Saint-Christol-lez-Alès a institué le droit de préemption urbain ;

VU la convention opérationnelle signée le 04 mars 2022 par la préfète du Gard, la commune de Saint-Christol-lez-Alès, la communauté d'agglomération Alès Agglomération et l'établissement public foncier d'Occitanie, approuvée par le préfet de région Occitanie le 11 mars 2022, définissant les modalités d'intervention de cet établissement et les engagements réciproques des parties signataires dans la mise en œuvre du droit de préemption sur la commune de Saint-Christol-lez-Alès ;

CONSIDERANT qu'il résulte des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application d'un arrêté préfectoral prononçant la carence le droit de préemption est exercé par le représentant de l'Etat dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ;

CONSIDERANT qu'il résulte également des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que le représentant de l'Etat peut déléguer ce droit à un établissement public foncier créé en application de l'article L321-1 du même code ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

CONSIDERANT que la convention opérationnelle précitée confiée à l'établissement public foncier d'Occitanie, sur les secteurs définis en annexe à la convention, une mission d'acquisitions foncières en vue de la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux et projets d'aménagement permettant à la commune de rattraper son retard en matière de production de logements locatifs sociaux et qu'il convient dans cette perspective de déléguer l'exercice du droit de préemption à l'établissement public foncier d'Occitanie pour procéder aux acquisitions nécessaires à la réalisation des dites opérations ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'exercice du droit de préemption détenu par le représentant de l'Etat dans le département au titre des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme est délégué à l'établissement public foncier d'Occitanie sur les périmètres de la commune de Saint-Christol-lez-Alès tels que définis dans la convention opérationnelle du 04 mars 2022 visée ci-dessus.

ARTICLE 2 :

L'établissement public foncier d'Occitanie exercera ledit droit dans les conditions fixées par la convention opérationnelle du 04 mars 2022 visée ci-dessus et dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et autres textes en vigueur.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Nîmes, le 23 mars 2022

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Délais et voies de recours :

conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-03-24-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation de pêche
professionnelle en eau douce sur les étangs et les
marais de Scamandre et du Charnier sur la
commune de Vauvert, pour monsieur Lyonel
BENOIT.

**Service eau et risques
Unité milieu aquatique et ressource en eau**
Réf. : SER/MARE/GS

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°

Portant autorisation de pêche professionnelle en eau douce sur les étangs et les marais de Scamandre et du Charnier sur la commune de Vauvert, pour monsieur Lyonel BENOIT.

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.431-1, L.431-3, L.436-1, L.436-13, R.436-14, R.436-15, R.436-16, R.436-18, R.436-19, R.436-20, R.436-21, R.436-25, R.436-26 et R.436-28, R.436-65-3, R.436-65-4 et R.436-65-5.

VU l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée.

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu L'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-040 en date du 8 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

Vu La décision préfectorale n° 2021-AH-AG02 du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard en date du 1^{er} juillet 2021, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale.

VU la demande déposée le 12 janvier 2022 par monsieur Lyonel BENOIT, pêcheur professionnel en eau douce.

VU les conventions d'occupation du domaine public de la communauté de communes de petite Camargue relatives aux étangs et aux marais de Scamandre d'une superficie approximative de 200 ha en date du 19 mai 2021 et du Charnier d'une superficie approximative de 170 ha en date du 16 juin 2021.

VU l'avis favorable du président de l'A.A.I.P.P.E.D. Rhône aval méditerranée en date du 14 mars 2022.

VU l'avis favorable sous réserve de l'office français de la biodiversité - service départemental du Gard en date du 9 mars 2022.

VU l'accord tacite du président de la fédération du Gard pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.

CONSIDERANT que la pêche dans les eaux douces et fluviales du département du Gard est réglementée dans le but de protéger les différentes espèces de poissons et notamment les salmonidés.

CONSIDERANT que monsieur Lyonel BENOIT est adhérent à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels Rhône Aval Méditerranée ;

CONSIDERANT que la communauté de communes de petite Camargue autorise monsieur Lyonel BENOIT, par convention en date du 19 mai 2021, à occuper à titre précaire et révocable les biens des étangs et des marais de Scamandre sur la commune de Vauvert d'une superficie approximative de 200 ha et par convention en date du 16 juin 2021, à occuper à titre précaire et révocable les biens des étangs et des marais du Charnier d'une superficie approximative de 170 ha, situés sur la commune de Vauvert, pour exercer son activité de pêche professionnelle.

CONSIDERANT que la demande de monsieur Lyonel BENOIT est conforme aux exigences de l'arrêté du 4 octobre 2010 qui régit les autorisations de pêche de l'anguille en eau douce.

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur Lyonel BENOIT dont le lieu d'habitation est au 99, impasse des perdreaux – 30600 Vauvert, est autorisé à pratiquer la pêche professionnelle en eau douce dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 pour l'anguille et jusqu'au 1^{er} juillet 2024 pour les espèces autre que l'anguille.

ARTICLE 3 : Heures et lieux de captures

La pêche de l'anguille peut être pratiquée à toute heure (manœuvre, relève et pose des engins).

La pêche des autres espèces peut être pratiquée quatre heures avant le lever du soleil et quatre heures après son coucher (manœuvre, relève et pose des engins).

Les filets et engins de toute nature doivent être retirés de l'eau du samedi 18 heures au lundi 6 heures à l'exception toutefois des bosselles à anguilles, nasses et verveux (relève hebdomadaire). Les nasses et verveux destinés à la capture d'autres espèces que l'anguille peuvent rester dans l'eau mais ne peuvent être manœuvrés.

Les lieux de pêche sont situés sur les étangs et les marais appartenant à la commune de Vauvert (en 2^{ème} catégorie) d'une superficie approximative de 200 ha (Scamandre) et d'une superficie approximative de 170 ha (Charnier).

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 4 : Période d'ouvertures spécifiques et stades autorisés pour la pêche de l'anguille

La pêche à l'anguille est ouverte selon les périodes indiquées ci-dessous (arrêté du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée :

- * La pêche de l'anguille de moins de douze centimètre est interdite toute l'année.
- * La pêche de l'anguille jaune est autorisée du 15 mars au 1^{er} juillet puis du 1^{er} septembre au 15 octobre .
- * La pêche de l'anguille argentée (ou anguille de dévalaison) est autorisée du 1^{er} septembre au 15 octobre.

ARTICLE 5 : Nombre, nature et dimensions des engins et matériels autorisés

Engins utilisés :

- * 50 verveux à ailes type capéchades, maille de 10 mm minimum (capture d'anguille) ;
- * 50 verveux à ailes à maille de 27 mm minimum (capture des autres espèces de poissons) ;

Matériel utilisé :

*500 m de filets maillants maille de 65 mm minimum (capture des autres espèces de poissons de grande taille).

Les divers engins destinés à la capture de l'anguille (maille de 10mm) sont interdits en dehors de ces périodes d'ouverture.

L'article R.436.26 du code de l'environnement interdit l'utilisation d'engins à mailles inférieures à 10 mm quelle que soit l'espèce piscicole capturée.

ARTICLE 6 : Positionnement et marquage des engins

Les filets et engins de toute nature, fixes ou mobiles, lignes de fond comprises, ne peuvent :

- * Occuper plus des 2/3 de la largeur mouillée du cours d'eau, de la roubine ou du plan d'eau, dans les emplacements où ils sont utilisés ;
- * Etre employés simultanément sur la même rive ou sur deux rives opposées, même par des pêcheurs différents, que s'ils sont séparés par une distance égale à trois fois au moins la longueur du plus long de ces filets ou engins (Les lignes dormantes ne sont pas concernées).

Dans les eaux du domaine privé (cas des étangs et marais de Vauvert), la partie supérieure des filets doit être apparente au-dessus de l'eau sur toute la longueur tendue ou jalonnée d'une manière visible.

Les engins utilisés doivent être identifiés distinctement de manière à les différencier des engins appartenant aux autres pêcheurs professionnels régulièrement autorisés dans le même secteur. De plus, ce marquage permet d'éviter la confusion avec ceux utilisés par des personnes n'ayant aucun statut de pêcheur professionnel aux engins.

M. Lyonel BENOIT doit obligatoirement identifier tous ses engins à l'aide d'une étiquette en matière plastique, de couleur visible et portant ses initiales : BL.

ARTICLE 7 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de pêche. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 8 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 9 : Tenue d'un registre de capture

Tout pêcheur professionnel en eau douce d'anguilles jaunes et argentées déclare ses captures une fois par mois, au plus tard le 5 du mois suivant.

Les pêcheurs professionnels doivent également tenir à jour, après chaque relevé, une fiche de captures en eau douce.

De plus, une fiche de déclaration de captures d'anguilles doit être renseignée après la pesée des poissons avant enlèvement par le mareyeur. Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

ARTICLE 10 : Affichage et publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr.

ARTICLE 11 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 12 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire. Une copie est transmise à la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au président de l'association des pêcheurs professionnels Rhône aval méditerranée, à la communauté de communes de petite Camargue ainsi qu'à la commune de Vauvert.

Nîmes, le 24 mars 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le chef du service eau et risques

SIGNE

Vincent COURTRAY

Prefecture du Gard

30-2022-03-28-00003

Arrêté portant délégation de signature en
matière d'administration générale à M. André
HORTH, directeur départemental des territoires
et de la Mer.

Arrêté

**portant délégation de signature en matière d'administration générale à
M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation,
- Vu** le code de l'environnement,
- Vu** le code de l'urbanisme,
- Vu** le code rural et de la pêche maritime,
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
- Vu** le code forestier,
- Vu** le code de la voirie routière,
- Vu** le code de la route,
- Vu** le code de la fonction publique,
- Vu** le code de procédure pénale,
- Vu** le code de la santé publique,
- Vu** les articles R.351-5 et R.431-9 du code de justice administrative ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions ;
- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;

- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la direction départementale de l'équipement ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 97-330 du 30 avril 1997 portant décentralisation en matière de gestion du personnel relevant du ministre chargé de l'agriculture,
- Vu** le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration des décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement des transports et du logement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2007-598 du 24 avril 2007 relatif à la transaction pénale ;
- Vu** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;
- Vu** le décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance 2014-219 du 12 juin 2014 à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux, et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.
- Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 17 février 2021 nommant **Mme Marie-Françoise LECAILLON**, préfète du Gard ;
- Vu** l'arrêté du premier ministre du 12 mai 2015 nommant **M. André HORTH**, directeur départemental à la direction départementale des territoires et de la mer à compter du 1er juillet 2015 ;
- Vu** l'arrêté n° 30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à **M. André HORTH**, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **M. André HORTH**, directeur départemental des territoires et de la mer à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

I – ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- I.1 – Dispositions communes au ministère de la transition écologique, au ministère de l'agriculture et de l'alimentation et au ministère de l'intérieur
- I.2 – Dispositions communes au ministère de la transition écologique, au ministère de l'agriculture et de l'alimentation
- I.3 – Dispositions propres au ministère de la transition écologique
- I.4 – Règlement interne
- I.5 – Responsabilité civile
- I.6 – Divers
- I.7 – Contentieux pénal et administratif

II – AMENAGEMENT FONCIER, URBANISME ET AMENAGEMENT COMMERCIAL

- II.1 – Règles d'urbanisme
- II.2 – Planification
- II.3 – Z.A.C.
- II.4 – Application du droit des sols
- II.5 – Droit de préemption
- II.6 – Aménagement commercial
- II.7 – Agence d'urbanisme

III – GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME ET PORTUAIRE

IV – GESTION DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

- IV.1 – Police de l'eau
- IV.2 – Pêche
- IV.3 – Aménagement foncier et hydraulique
- IV.4 – Procédures administratives associées
- IV.5 – Orpaillage

V – FORET, ENVIRONNEMENT

- V.1 – Gestion et protection de la forêt
- V.2 – Aides aux investissements forestiers
- V.3 – Gestion de la chasse, de la faune sauvage et préservation du patrimoine naturel
- V.4 – Gestion du réseau NATURA 2000
- V.5 – Prévention du risque feux de forêt
- V.6 – Réglementation de la publicité

VI – AMENAGEMENT DES STRUCTURES AGRICOLES ET DEVELOPPEMENT RURAL

- VI.1 – Aides à l'installation
- VI.2 – Mesures surfaciques du second pilier de la PAC

- VI.3 – Modernisation des exploitations
- VI.4 – Réglementation de l'activité agricole

VII – ORIENTATION ET SOUTIEN DIRECT DES PRODUCTIONS

- VII.1 – Politique agricole commune
- VII.2 – Mesures de soutien en zone de montagne et zone défavorisée
- VII.3 – Aides conjoncturelles
- VII.4 – Conditionnalité des aides

VIII – COMMISSIONS ET COMITES

IX – HABITAT et CONSTRUCTION

- IX.1 – Logement
- IX.2 – H.L.M.
- IX.3 – Financement de la construction
- IX.4 – Logement des personnes défavorisées
- IX.5 – Lutte contre l'habitat indigne
- IX.6 – Établissement recevant du public

X – CIRCULATION ROUTIERE, TRANSPORTS

- X.1 – Réglementation des remontées mécaniques
- X.2 – Gestion des écoles de conduite et éducation routière

XI – AUTRES DOMAINES

- XI.1 – Dérogations aux normes d'application obligatoire
- XI.2 – Fonds national de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)

CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
I- ADMINISTRATION GENERALE		
I-1 – Dispositions communes au ministère de la transition écologique, au ministère de l’agriculture et de l’alimentation et au ministère de l’intérieur		
I-1-1	Décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires : <ul style="list-style-type: none"> - octroi des congés annuels et RTT, - utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps - octroi des autorisations d'absence, y compris celles relatives à l'exercice du droit syndical - sanctions disciplinaires du premier groupe - exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité - établissement et la signature des cartes d'identité de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département, et de celles concernant les emplois régis par l'article 1er du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État 	arrêté du 27 mai 2011 décret n°2000-815 du 25/08/2000 décret n° 82-447 du 28/05/82 modifié par circulaire du 03/07/2014
I-1-2	Autorisation et gestion des déplacements temporaires des agents : <ul style="list-style-type: none"> - autorisation de conduire un véhicule de l'administration - autorisation aux agents de se servir de leur véhicule personnel pour les besoins du service - signature de l'ordre de mission - signature des frais de déplacements 	décret n° 2006-781 du 04/07/2006
I-2 – Dispositions communes au ministère de la transition écologique, au ministère de l’agriculture et de l’alimentation		
I-2-1	Décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires : <ul style="list-style-type: none"> - octroi des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié - octroi et renouvellement des congés de maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée - autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel - retour dans l'exercice des fonctions à temps plein 	arrêté du 27 mai 2011 décret n° 82-447 du 28/05/1982
I-2-2	Décision de maintien dans l’emploi pour l’organisation du service minimum dans le cadre d’une grève	décret n° 82.452 du 28/05/1982
I-2-3	Décision d’affectation à des postes de travail à l’exclusion des mutations qui entraînent un changement de résidence ou une modification de la situation de l’agent intéressé au sens de l’article 60 de la loi du 11 janvier 1984	décret n° 2013-1041 du 20/11/2013
I-3 – Dispositions propres au ministère de la transition écologique		
I-3-1 – Dispositions communes à tous les agents		
I-3-1-1	Accidents de service et maladies professionnelles : <ul style="list-style-type: none"> - Décision prononçant l'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie professionnelle 	loi 84-16 du 11/01/84 modifiée – article 34-2 cir. A 31 du 19/08/1947

CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
	<ul style="list-style-type: none"> - Établissement des droits des victimes d'accidents du service et leurs ayants droits - Liquidation des droits des fonctionnaires victimes d'accidents du travail ou d'une maladie professionnelle - Prise en charge d'accord de l'administration et reconnaissance de l'imputabilité par l'État 	décret 86-442 du 14/03/1986 modifié (article 26) décret 86-442 du 14/03/1986 modifié et article L31 du code des pensions
I-3-1-2	Mise en œuvre par l'autorité hiérarchique d'un décompte déclaratif pour le versement aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires des astreintes et des indemnités horaires pour travaux supplémentaires accomplis	décret n° 2002-60 du 14/01/2002 modifié par décret 2007-1630 du 19/11/2007 Décret n°2002-63 du 14/01/2002
I-3-1-3	Décision de recrutement et gestion des vacataires dans la limite des crédits notifiés	décret n° 86.83 du 17/01/1986
I-3-1-4	Décision d'intérim des postes d'encadrement ou de mission : entités ou missions définies dans l'organisation du service	note de gestion du 11/10/2011
I-3-1-5	Mise en disponibilité d'office et de droit des fonctionnaires	loi 84-16 du 11/01/1984 – Art.43 à 51
I-3-1-6	Réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> - au terme du détachement, de la mise à disposition ou de la disponibilité - au terme d'une période de travail à temps partiel - au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie - après un temps partiel thérapeutique suivant un congé de longue durée - au terme d'un congé de longue maladie 	décret n° 85-986 du 16/09/1985 décret n°2013-1041 du 20/11/2013
I-3-1-7	Octroi des congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire	loi du 11/01/84 – art. 53 décret du 17/01/86 – art. 26
I-3-1-8	Octroi de disponibilité des fonctionnaires : <ul style="list-style-type: none"> - à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie - pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave - pour élever un enfant de moins de huit ans - pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne - pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire 	décret n° 85-986 du 16/09/1985 – art. 43 et 47
I-3-1-9	Décision de suspension d'un fonctionnaire en matière disciplinaire	loi 86-16 du 11/01/1984 modifié par la loi n°2016-483 du 20/04/2016
1-3-1-10	Nouvelle bonification indiciaire (protocole Durafour) <ul style="list-style-type: none"> - détermination de la liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire (NBI) - attribution individuelle de la NBI 	décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001

CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
1-3-2 – Dispositions relatives aux agents d’exploitation, aux chefs d’équipe ainsi qu’aux ouvriers des parcs et ateliers		
I-3-2-1	Gestion des agents d’exploitation des TPE et chefs d’équipe	décret n° 2005-1727 du 30/12/2005 fixant les conditions d’intégration dans les cadres d’emploi de la F.P.T. décret n° 91.393 du 25/04/1991 modifié par décret 2007-655 du 30/04/2007 circulaire du 14/05/2007
I-3-2-1	Gestion des ouvriers des parcs et ateliers	décret 65-382 du 21 mai 1965 décret n° 2014-456 du 06/05/14 fixant les conditions d’intégration dans les cadres d’emploi de la F.P.T.
I-4 – Règlement interne		
I-4-1	La fixation du règlement intérieur d’aménagement local du temps de travail et de l’organisation	décret n° 2000-815 du 25/08/2000
I-5 – Responsabilité civile		
I-5-1	Règlements amiables des dommages subis ou causés par l’État du fait d’accidents de circulation	arrêté du 03/05/2004
I.6 – Divers		
I-6-1	Copie des originaux (décisions et arrêtés)	
I-6-2	Arrêté portant création du comité technique de la DDTM	décret n°2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’État dans les régions et départements (art.43)
I-6-3	Arrêté portant création du comité d’hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la DDTM	
I.7 – Contentieux pénal et administratif		
I.7.1 – Contentieux pénal		
I-7-1-1	Signature des observations écrites aux parquets concernant les infractions définies et réprimées par le code de l’urbanisme, le code de la construction et de l’habitation, le code de l’environnement, le code forestier.	code de l’urbanisme, article L480-5 du code de la construction et de l’habitation, article L152-1 du code de l’environnement code forestier

CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
I.7.2 – Contentieux administratif		
I-7-2-1	Signature des mémoires en défense et en observation lorsque le tribunal administratif ou la cour administrative d'appel octroie un délai de production inférieur ou égal à 30 jours.	code de justice administrative
I-7-2-2	Validation des demandes de la préfète afférentes à la gestion des délais d'instance (demande de prolongation du délai imparti pour répondre, demande de réouverture d'instance)	code de justice administrative
I-7-2-3	Réponses au tribunal administratif et à la cour administrative d'appel afférentes aux demandes de pièces ou de renseignements.	code de justice administrative
II. AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME		
II.1 – Règles d'urbanisme		
II-1-1	Dérogations concernant les règles d'implantation et de volume des constructions mentionnées aux articles R.111-16 à R.111-19	code de l'urbanisme, article R.111-20
II-1-2	Accord du préfet recueilli par le maire compétent sur des dérogations à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme : - pour permettre la reconstruction de bâtiments détruits ou endommagés à la suite d'une catastrophe naturelle survenue depuis moins d'un an, lorsque les prescriptions imposées aux constructeurs en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes sont contraires à ces règles ; - pour permettre la restauration ou la reconstruction d'immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques, lorsque les contraintes architecturales propres à ces immeubles sont contraires à ces règles ; - ou du document d'urbanisme en tenant lieu, pour autoriser des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant.	code de l'urbanisme, article L123-5
II-1-3	Avis conforme du préfet recueilli par le maire compétent sur les demandes de permis ou les déclarations préalables : - postérieures à la caducité, l'annulation, l'abrogation ou à la constatation d'illégalité de la carte communale, du PLU ou du document d'urbanisme en tenant lieu ; - lorsque le projet est situé sur une partie du territoire communal non couverte par une carte communale, un PLU ou un document d'urbanisme en tenant lieu ; - lorsque le projet est situé dans un périmètre où des mesures de sauvegarde prévues par l'article L.424-1 du code de l'urbanisme peuvent être appliquées, lorsque ce périmètre a été institué à l'initiative d'une personne autre que la commune	code de l'urbanisme, articles L422-5, L422-6, L174-1 et L174-3
II-2 – Planification		
II-2-1	Les portés à connaissance (PAC) destinés aux établissements publics et communes en cours de procédure de modification des SCOT, PLU ou carte communale	code de l'urbanisme, article L.121-2

CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
II-2-2	Les lettres provoquant une réunion des personnes publiques associées et les avis sur projets arrêtés de modification des SCOT, PLU ou carte communale	code de l'urbanisme, article L.121-4
II-3 - Z.A.C.		
II-3	Saisine du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI compétent pour avis sur le dossier de création d'une ZAC de compétence du Préfet.	code de l'urbanisme, articles R311-4 et R311-7
II-4 – Application du droit des sols		
II-4-1	Certificats d'urbanisme, lorsque le projet est situé dans une commune qui n'a jamais été couverte par une carte communale, un PLU ou un document d'urbanisme en tenant lieu (RNU historique compétence État) : - Décision et prorogation du certificat d'urbanisme à l'exception du cas où il y a désaccord entre le maire et le DDTM	code de l'urbanisme, articles R410-11 et R410-17, L422-1 b), R422-1 et R422-2 e)
II-4-2	Permis de construire – permis d'aménager – permis de démolir – déclarations préalables (compétence État) : - Lettre de majoration, de prolongation ou de suspension du délai d'instruction - Lettre indiquant que le silence éventuel du préfet au terme du délai d'instruction vaudra refus tacite du permis - Lettres de demande de pièces complémentaires et lettre de relance - Lettre indiquant qu'à défaut de production de l'ensemble des pièces manquantes la demande a fait l'objet d'une décision tacite de rejet ou d'opposition - Lettre indiquant le délai d'instruction de 2 mois prévu à l'article R.423-32	code de l'urbanisme, articles R423-38 à R423-49
II-4-3	Tout acte nécessaire à l'organisation et la conduite des enquêtes publiques ou de la participation du public par voie électronique, lorsque ces dernières sont requises en application des articles L 123-1; L 123-19 et R 123-1 du code de l'environnement	articles L 123-1, L 123-19, R123-1 du code de l'environnement et R 423-57 du code de l'urbanisme
II-4-4	Toute décision sur permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir ou déclaration préalable lorsque le projet est situé dans une commune qui n'a jamais été couverte par une carte communale, un PLU ou un document d'urbanisme en tenant lieu (RNU historique compétence État), à l'exception du cas où il y a désaccord entre le maire et le DDTM	code de l'urbanisme, article L422-1 b), R422-1 et R.422-2 e)
II-4-5	Toute décision relevant de la compétence de l'État en application de l'article L.422-2 du code de l'urbanisme sur permis de démolir, déclaration préalable ou certificat d'urbanisme	code de l'urbanisme, articles L422-1, L422-2 et R422-2
II-4-6	Accord ou opposition du préfet pour les autorisations de construire situées dans un plan de surfaces submersibles	code de l'urbanisme, article R- 425-21
II-4-7	Certificat de décision de non opposition à une déclaration préalable ou de permis tacite	code de l'urbanisme, article R- 424.13
II-4-8	Achèvement des travaux :	

CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
II-4-8-a)	Lettre informant le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à la déclaration préalable d'une visite de récolement	code de l'urbanisme – article R.462-8
II-4-8-b)	Mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité	code de l'urbanisme, article R.462-9
II-4-8-c)	Attestation certifiant que la conformité des travaux n'a pas été contestée	article R 462-10 du code de l'urbanisme
II-4-8-d)	Attestation certifiant que la conformité des travaux avec le permis ou la déclaration préalable n'a pas été contestée, y compris dans le cas prévu au second alinéa de l'article R.462-10	article R 462-10 du code de l'urbanisme
II-4-9	Accord de l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme concernant des travaux sur monuments historiques	article L. 621-9 du code du patrimoine
II-4-10	Dans le cas des projets d'aménagement léger, mentionnés à l'article R.121-5 du code de l'urbanisme, implantés dans les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et dans les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques, tout acte nécessaire à l'organisation et à la conduite de la mise à disposition du public, lorsque cette dernière est requise en application des articles L.121-24 et R.121-6 du code de l'urbanisme	articles L.121-24 et R.121-5 et 6 du code de l'urbanisme pour les projets situés en espaces remarquables du littoral
II-5 – Droit de préemption		
II-5-1	Décision de renoncer à l'exercice du droit de préemption, dans les communes en carence.	code de l'urbanisme art. L210-1, L213-2, R213-7 à R213-9
II-5-2	Demande de visiter le bien faisant l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner, dans les communes en carence	code de l'urbanisme art. L210-1, L213-2, D213-13-1, D213-13-4
II-5-3	Signature du constat contradictoire établi le jour de la visite d'un bien faisant l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner, dans les communes en carence	code de l'urbanisme art. L210-1, L213-2, D213-13-2
II-5-4	Demande unique de communication permettant d'apprécier la consistance et l'état de l'immeuble, ainsi que le cas échéant, la situation de la SCI	code de l'urbanisme art. L210-1, L213-2, R213-7
II-6 – Aménagement commercial		
II-6	Signature de toute correspondance liée à l'instruction des dossiers de demande d'avis ou d'autorisation de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) et de tout document, à l'exception des avis et décisions de la commission, ainsi que des recours formés devant la commission nationale d'aménagement commercial, lié à la tenue du secrétariat de ladite commission et, notamment :	article L751-2-V du code du commerce

CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
	<ul style="list-style-type: none"> • rejet des demandes transmises hors délai par le maire de la commune d'implantation ou le président de l'EPCI d'implantation ; • accusé réception des demandes, les déclarant complètes ou incomplètes et précisant le cas échéant la liste des pièces à fournir ; • transmission, aux membres de la commission, des dossiers de demande et de l'avis des services de l'Etat ; • convocations ; • contre-seing, en tant que secrétaire de la CDAC, du procès-verbal de la réunion de la commission, aux cotés de la signature du président de la commission ; • notification des avis et décisions de la commission ; • demande d'insertion, aux frais du pétitionnaire, des avis et décisions de la commission dans les journaux d'annonce légale ; • désignation des membres de la commission ; • demande d'études spécifiques d'organisation du tissu économique, commercial et artisanal ou de consommation des terres agricoles 	
II-7 – Agence d'urbanisme		
II-7	signature de la convention avec l'Agence d'Urbanisme Région Nîmoise et Alésienne dans le cadre du partenariat prévu à l'article L132-6 du Code de l'urbanisme, ainsi que les actes afférents (ex : avenants, arrêtés d'attribution de subvention dans la limite des dotations fixées annuellement issues du BOP 135).	article L132-6 du Code de l'urbanisme
III – GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME ET PORTUAIRE		
III-1	Délivrance, refus de délivrance et retrait des autorisations d'occupation temporaire non constitutives de droits réels sur les dépendants des domaines publics maritime, portuaire et fluvial et décisions relatives à leur administration	code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) et code du domaine de l'Etat – art. R.53
III-2	Délivrance, refus de délivrance et retrait des autorisations d'extraction de matériaux sur les rivages de la mer et sur le domaine public fluvial	code du domaine de l'Etat art. R 58-1 et A.40 à A.48
III-3	Délimitation des rivages de la mer, des lais et relais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières : opérations préparatoires	décret n° 2004-309 du 29 mars 2004
III-4	Désignation des terrains réservés en vue de la satisfaction des besoins d'intérêt public d'ordre maritime, balnéaire ou touristique et qui ont été acquis par l'État	CGPP art L 2111-4 et décret n° 66-413 du 17 juin 1966 - art. 8
III-5	Autorisation de construction ou addition de construction sur terrains réservés en vue de la satisfaction des besoins d'intérêt public d'ordre maritime, balnéaire ou touristique et qui ont été acquis par l'État	décret n° 66-413 du 17 juin 1966 - art. 9

CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
III-5	Remise à l'administration des domaines des terrains du domaine privé de l'État devenus inutile au service	CGPPP art. L 3211-1
III-6	Opérations préparatoires à la cession amiable ou à l'échange des terrains du domaine public maritime en vue de l'exercice des compétences des personnes publiques	CGPPP art L 3112-1 et suivants
III-7	Opérations préparatoires à la délivrance ou au retrait des concessions de plages naturelles à une personne publique	CGPP art. L 2124-4 et code de l'environnement art. L 321-9 - décret 2006-608
III-8	Approbation des sous-traités d'exploitation de plages délivrées dans le cadre des concessions de plages	décret 2006-608 – art 13
III-9	Opérations préparatoires à un arrêté de transfert de gestion	CGPPP - art. L 2123-3 et suivants
III-10	Opérations préparatoires à un arrêté de superposition de gestion	CGPPP - Art. L 2123-7
III-11	Opérations préparatoires à la délivrance ou au retrait des concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports	décret n° 2004-308 du 29 mars 2004 – art. 4 et 5
III-12	Tous les actes relatifs à l'enquête publique réalisée préalablement à l'approbation des concessions, à l'exception de l'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête et de la saisine du tribunal administratif visée à l'article 3	décret n°2004-308 du 29 mars 2004 - article 7, décret n°2006-608 du 26 mai 2006 - article 9 code de l'expropriation articles R11-14-3 à R11-14-15.
IV – GESTION DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES		
IV-1 – Police de l'eau		
IV-1-1	Contrôles et sanctions administratives pour les ouvrages et opérations Tout acte administratif en suites des contrôles Arrêtés de mise en demeure suite à infraction	L 171-6 à 11 du code de l'environnement
IV-1-2	Instruction des demandes d'autorisation, de déclaration d'intérêt général et de déclaration au titre du code de l'environnement dans les limites géographiques de la compétence DDTM.	L214-1 à 6, L211-7 et L 214-8 à-9 L181-1 et suivants, R181-1 et suivants
IV-1-3	L'ensemble des contrôles, décisions et sanctions administratives prévues livre II, titre I, chapitre 5 du code de l'environnement, notamment : - Actes visant à la police et conservation des cours d'eau non domaniaux. - Demandes ayant pour objet : - l'établissement d'ouvrages (intéressant le régime et le mode d'écoulement des eaux) - la régularisation de l'existence des usines et ouvrages établis sans permission et n'ayant pas de titre légal. - Actes relatifs à la préservation des milieux aquatiques et protection du patrimoine piscicole au titre du code de	L 215-7, 215-10, 215-13 L 215-14, 215-15, 215-18. L 432-1, 432-2

CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
	l'environnement. - Mise en œuvre de la procédure de proposition de transaction pénale pour les contraventions et les délits en matière de police de l'eau et de la pêche en eau douce.	L 173-12 et R173-1 et suivants du code de l'environnement
IV-1-4	Actes relatifs à l'entretien des cours d'eau non domaniaux	code de l'environnement L 215-14, 215-15, 215-18
IV-1-5	Les décisions concernant l'agrément des sociétés pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non-collectifs et leur transport jusqu'à lieu d'élimination	code de l'environnement ART R211-25 et R214-5
IV-1-6	Contrôles et sanctions administrative concernant les zones non traitées Tout acte administratif en suites des contrôles Instruction des suites judiciaires des contrôles	L253-1 à L253-17 et R-253-1 à R-253-84 du code rural code de l'environnement
IV-2 – Pêche		
IV-2-1	Protection de la faune piscicole et de son habitat Protection des espèces, de leur habitat, zones de nourrissage, reproduction et délimitation de ces zones Contrôle des peuplements Protection des espèces : introduction, pêche et transport Circulation des poissons, passes à poissons, classements Classement piscicole des cours d'eau Autorisation des pisciculteurs Autorisation de captures et de transport d'espèces à des fins scientifiques, sanitaires, ou de repeuplement. Introduction d'espèces Autorisation de transport d'espèces piscicoles Création de réserves de pêche temporaire	art. L.432-2 à L.432-4 L.432-2 R.432 et suivant, R.437 et suivant art. L.432-10 A I.432-12 L.432.6 /7 suite L.432 6 R.436 L 433 suivant L.431.7/R431.7 à 37 L.436.9, L.432.10, L.432.11 R.436.73/74
IV-2-3	Organisation des pêcheurs Suivi de la fédération de pêche, des AAPPMA et de la pêche en eau douce. Agrément des AAPPMA, des présidents et trésoriers des AAPPMA Gardes particuliers	L.434 suivant, R.434 suivant L.437-13
IV-2-4	Droit de pêche Droit de pêche des riverains Acte relatif au droit de pêche de l'État	art. L.435-4 à L.435-5 R 435-2 à R 435-31
IV-2-5	Conditions d'exercice du droit de pêche Arrêtés permanents, annuels, temporaires, interdictions, réserves.	L 436 R 436 R434
IV-2-6	Dispositions pénales complémentaires Pêche de nuit à la carpe, autorisation des concours de pêche	L 437 suivant R 437, R 436 suivant L173-12 et R173-1 et suivants
IV-3 – Aménagement foncier et hydraulique		
IV-3-1	Signature de tous les actes relatifs aux associations syndicales autorisées (ASA)	

CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
IV-3-2	Signature des visas et des notes des budgets des ASA	
IV-3-3	Signature des arrêtés, décisions et correspondances relatifs à l'aménagement foncier	titre II du livre 1er du code rural, art. L.121-1 à L.127-3 et R.121-1 à R.127.13, et titre III du livre 1er du code rural, art. L.131-1 à L.136-13 et R.131-1 à R.136-11
IV-4 – Procédures administratives associées :		
IV-4-1	L'ensemble des actes ayant trait à l'organisation des procédures (enquêtes publiques notamment) pour l'instruction des dossiers au titre de la partie eau du code de l'environnement	L123-1 et suivants et R123-1 et suivants du code de l'environnement
IV-4-2	L'ensemble des actes au titre de la conduite des enquêtes publiques par les déclarations de projet	L126-1 du code de l'environnement L300-1 du code de l'urbanisme
IV-5 – Orpillage :		
	Autorisation d'orpillage	L 121-1 du code minier
V – FORET, ENVIRONNEMENT		
V-1 – Gestion et protection de la forêt :		
V-1-1	Décisions relatives aux contrats de prêt sous forme de travaux du fonds forestier national.	livre Ier titre V chapitre VI du code forestier
V-1-2	Autorisations ou refus d'autorisation de coupes de plantes aréneuses sur les dunes portant sur des superficies inférieures à 0,5 hectares	livre Ier titre IV chapitre III du code forestier
V-1-3	Décisions relatives au régime spécial d'autorisation administrative de coupe	article L312-9 du code forestier
V-1-4	Application du régime forestier : - Instruction des demandes d'application du régime forestier ou de distraction du régime forestier - Actes d'application et de distraction du régime forestier portant sur des superficies inférieures à 25 hectares	article L214-3 du code forestier
V-1-5	Cantonnements de droits d'usage et rachats de droits d'usage en forêts de l'État ou en forêts de collectivités	livre II titre IV du code forestier
V-1-6	Autorisations ou refus d'autorisation de défrichement de bois et forêts appartenant à des particuliers ou à des collectivités ou personnes morales	livre III titre IV + article L214-13 du code forestier
V-1-7	Contrôles et actes administratifs en suite à une condamnation au titre d'une infraction au défrichement.	L 341-8 à L 341-10 du code forestier
V-1-8	Décisions prises en application de l'article L 124-5 du code forestier relatif aux coupes de bois de plus de 4 ha enlevant plus de la moitié du volume de futaie.	L 124-5 du code forestier
V-1-9	Décisions prises en application de l'article L 134-2 du code forestier relatif à la mise en place de servitudes de passage et d'aménagement des voies de défense de la forêt contre les incendies (DFCI).	L 134-2 du code forestier

CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
V-2 – Aides aux investissements forestiers		
V-2-1	Actes pour la gestion des subventions pour les opérations de production forestière et protection des forêts comprenant : - les accusés de réception des dossiers de demandes de subvention d'investissement - les décisions en matière de début d'exécution de projet - les engagements juridiques (arrêtés ou conventions) des subventions attribuées aux collectivités locales et particuliers pour un montant alloué de moins de 100.000 € - la certification des dépenses et la validation des paiements des dites subventions Actes de reversement de subvention pour non respect des engagements pour un montant de moins de 20.000 €.	Décret du 25 juin 2018
V-3 – Gestion de la chasse, de la faune sauvage et préservation du patrimoine naturel		
V-3-1	Décisions individuelles relatives aux demandes d'autorisation de chasser le sanglier en battue, à l'affût ou à l'approche du 1 ^{er} juin au 14 août dans les conditions fixées par arrêté préfectoral	article R424-8 du code de l'environnement
V-3-2-1	Autorisations de battues administratives ou de chasse particulières	arrêté du 19 pluviôse AN V article L427-6 du code de l'environnement
V-3-2-2	Décisions relatives à l'exploitation de la chasse sur le domaine public Fluvial (DPF) de l'État	article D422-97 à D422-113 du code de l'environnement
V-3-2-3	Décisions relatives à l'exploitation de la chasse sur le domaine public maritime (DPM) de l'État	Article D422-115 à D422-127 du code de l'environnement
V-3-3	Autorisations de destruction à tir des animaux classés nuisibles	Article R427-18 du code de l'environnement
V-3-4	Autorisations d'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et de prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée	Art L424-11 du code de l'environnement
V-3-5	Autorisations d'utiliser le furet pour chasser le lapin	AM du 01/08/86
V-3-6	Autorisations d'organisation de concours et de tests d'aptitudes naturelles pour les chiens	article L420-3 du code de l'environnement
V-3-7	Autorisation de destruction d'oiseaux des espèces «grand cormoran», «goéland leucophée» et «ibis sacré»	articles L411-2, L411-3 et L427-6 du code de l'environnement
V-3-8	Autorisations de destruction par tirs des animaux pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne sur les plates-formes aéroportuaires	R427-5 du code de l'environnement
V-3-9	Autorisations d'utilisation de sources lumineuses pour le comptage du gibier à des fins scientifiques	AM du 01/08/86
V-3-10	Décisions relatives aux commissions cynégétiques	R421-29 à R421-32 du code de l'environnement
V-3-11	Décisions relatives aux associations communales et	R422-1 à R422-32 du

CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
	intercommunales de chasse agréées	code de l'environnement
V-3-12	Décisions relatives aux établissements soumis à autorisation d'ouverture, d'élevage, de vente ou de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée	R413-24 du code de l'environnement
V-3-13	Décisions relatives aux agréments des piégeurs et agréments complémentaires	R427-16 du code de l'environnement
V-3-14	Visa des livrets journaliers des agents commissionnés de l'office national de la chasse et de la faune sauvage exerçant des fonctions d'agents technique des eaux et forêts	
V-3-15	Décisions relatives aux réserves de chasse et de faune sauvage	R422-82 du code de l'environnement
V-3-16	Arrêtés portant dérogation pour la coupe, l'arrachage, la cueillette, l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées Arrêtés portant dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées	art. L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement
V-3-17	Contrôles et tout acte administratif en suite des contrôles relatifs à l'application du Livre 4 – Titre 2 du Code de l'environnement (chasse)	L 171-6 à L 171-11 du code de l'environnement
V-3-18	Contrôles et tout acte administratif en suite des contrôles relatifs aux établissements soumis à autorisation d'ouverture, d'élevage, de vente ou de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée	L 171-6 à L 171-11 du code de l'environnement
V-3-19	Mise en œuvre de la procédure de proposition de transaction pénale pour les contraventions et les délits en matière de chasse, de faune sauvage, et de préservation du patrimoine .	L 173-12 et R173-1 et suivants du code de l'environnement
V-3-20	Autorisations de naturalisation et d'exposition d'animaux appartenant à des espèces protégées	L411-1 et L411-2 du code de l'environnement
V-3-21	Actes et décisions pour la gestion des aides financières pour les mesures de prévention contre la prédation par le loup	Mesure 7.6.1 du DRDR Languedoc Roussillon 2014-2020
V-4 – Gestion du réseau Natura 2000		
V-4-1	Actes pour la gestion des aides financières pour les opérations de gestion des sites Natura 2000 comprenant : - les accusés de réception des dossiers de demandes de subvention d'investissement - les décisions en matière de début d'exécution de projet - les engagements juridiques (arrêtés ou conventions), les engagements modificatifs et les décisions de déchéance de droits, pour des subventions attribuées aux collectivités locales et particuliers pour un montant alloué de moins de 100.000 € - la certification des dépenses et la validation des paiements des dites subventions.	Décret du 25 juin 2018
V-4-2	Lettres et « fiches de synthèse » dans le cadre des consultations préalables à la création ou la modification d'un périmètre Natura 2000	article R414 – 3 du code de l'environnement

CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
V-4-3	Tous les actes relatifs à la procédure d'évaluation des incidences Natura 2000	L 414-4 ; R 414-19 à R 414-29 du code de l'environnement
V-4-4	Contrôles et tout acte administratif en suite des contrôles relatifs à l'application du régime d'évaluation des incidences Natura 2000	L 171-6 à L 171-11 et L 414-5 du code de l'environnement
V-5 – Prévention du risque feux de forêt		
V-5-1	Tout acte en lien avec la mise en œuvre des dispositions du plan départemental de protection des forêts contre les incendies	livre Ier titre III du code forestier
V-5-2	Actes pour la gestion des subventions pour les opérations de défense des forêts contre l'incendie comprenant : <ul style="list-style-type: none"> • les accusés de réception des dossiers de demandes de subvention d'investissement ; • les décisions en matière de début d'exécution de projet ; • les engagements juridiques (arrêtés ou conventions) des subventions attribuées aux collectivités locales et particuliers pour un montant alloué de moins de 100.000 € ; • la certification des dépenses et la validation des paiements des dites subventions Actes de reversement de subvention pour non respect des engagements pour un montant de moins de 20.000 €	Décret du 25 juin 2018
V-6 – Réglementation de la publicité		
V-6-1	Tout acte en lien avec l'instruction des déclarations préalables et des demandes d'autorisations préalables en matière de publicité, enseignes et pré-enseignes	code de l'environnement art L 581-1 à 45
V-6-2	Contrôles et tout acte administratif en suite des contrôles relatifs à la réglementation de la publicité.	L 581-26 à L 581-33 du code de l'environnement
V-6-3	Mise en œuvre de la proposition de transaction pénale pour les contraventions et les délits en matière de publicité	L 173-12 et R173-1 et suivants du code de l'environnement
VI – AMENAGEMENT DES STRUCTURES AGRICOLES ET DEVELOPPEMENT RURAL		
VI-1 – Aides à l'installation		
VI-1-1	Actes relatifs à l'administration des aides à l'installation	décret n°2015-445 du 16 avril 2015
VI-1-2	Décisions relatives à l'acquisition de la capacité professionnelle pour l'octroi des aides à l'installation (agrément, validations, refus de plan de professionnalisation personnalisé, stages en exploitation ou en entreprise)	décrets n° 2008-1336 du 17/12/2008 et n° 2009-28 du 9/01/2009
VI-1-3	Décisions d'agrément des maîtres exploitants et décisions relatives aux indemnités pour les stages en exploitation ou en entreprise	décret modifié n° 88.176 du 23/2/88
VI-1-4	Décisions relatives au dispositif d'Accompagnement à l'Installation - Transmission en Agriculture (AITA)	décret n°2015-781 du 29 juin 2015 décret n°2015-972 du 31 juillet 2015 décret n°2016-1140 du

CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
		22 août 2016
VI-2 – Mesures surfaciques du second pilier de la PAC		
VI-2-1	Décisions relatives à la mise en oeuvre des mesures agri-environnementales climatiques, des mesures d'aides pour l'agriculture biologique et des mesures d'aide à l'assurance récolte du règlement de développement rural 3	règlements (UE) n° 1303/2013 à 1308/2013, JO L 347 du 20.12.2013 Décret n° 2015-445 du 16 avril 2015
VI-2-2	Décisions concernant les suites à donner aux contrôles des mesures agri-environnementales climatiques, des mesures aides pour l'agriculture biologique (conversion et maintien) et des mesures d'aide à l'assurance récolte du règlement de développement rural 3 Notification des résultats de contrôle et décisions de déchéance et de retrait de ces aides	èglements (UE) n° 1303/2013 à 1308/2013, JO L 347 du 20.12.2013 Décret n° 2015-445 du 16 avril 2015
VI – 3 – Modernisation des exploitations		
VI-3-1	Actes pour l'administration des aides financières de l'Etat relatives aux mesures PCAE (Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitation agricoles) et au pastoralisme du Programme de Développement Rural Languedoc-Roussillon (2014/2022).	règlements (UE) n° 1303/2013 à 1308/2013, JO L 347 du 20.12.2013 décret n°2015-445 du 16 avril 2015
VI-3-2	Actes pour l'administration des aides au plan de redressement	décret 2009-87 du 22/01/09
VI-3-3	Actes pour l'administration des aides à la réinsertion professionnelle	art. D352-15 à D353-6 du code rural
VI – 4 – Réglementation de l'activité agricole		
VI-4-1	Contrôle des structures: décisions, autorisations et refus d'autorisation d'exploiter, mises en demeure	art. L et R 331.1 et suivants du code rural
VI-4-2	Exploitants étrangers: délivrance d'autorisations d'exploiter, aux étrangers non bénéficiaires de la liberté d'établissement, délivrance de la dispense d'autorisation d'exploiter aux ressortissants de l'Union Européenne bénéficiaires d'établissement	art. R 333-1 à R333- 6 du code rural
VI-4-3	Agrément des groupements pastoraux	décret 73-27 du 04/01/73
VI-4-4	Décisions concernant l'aide au démarrage aux groupements	décret n° 97.118 du 10/02/97
VI-4-5	Décisions d'octroi, de refus et de retrait d'agrément, de modifications statutaires des groupements d'exploitation en commun (GAEC)	art. R 323-1 et suivants du code rural
VI-4-6	Arrêtés relatifs aux statuts du fermage constatant l'indice des fermages et sa variation, fixant les cours moyens des denrées servant de base au calcul des prix des baux à ferme pour les cultures permanentes, les valeurs locatives maximales et minimales des terres, déterminant les contrats-types de bail à ferme, métayage, convention pluriannuelle de pâturage.	art. L 114-11 et R 411-1 à R 411-9-11 du code rural loi n° 95-2 du 2/01/95 et décret n° 95-623 du 06/05/95

CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
VI-4-7	Décisions, avis et actes liés à l'application de la réglementation relative à la compensation collective agricole	article 28 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt et son décret d'application n°2016-1190 du 31 août 2016 Article L112-1-3 du code rural et de la pêche maritime
VII – ORIENTATIONS ET SOUTIEN DIRECT DES PRODUCTIONS		
VII-1 – Politique agricole commune		
	Décisions relatives aux aides directes du premier pilier de la PAC (couplées et découplées) et à la gestion des droits à paiement de base	règlements (UE) n° 1303/2013 à 1308/2013, JO L 347 du 20.12.2013
VII – 2 – Mesures de soutien en zone de montagne et zone défavorisée		
	Décisions d'octroi, de refus et de retrait relatives à l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN)	règlements (UE) n° 1303/2013 à 1308/2013, JO L 347 du 20.12.2013 Décret n°2015-445 du 16 avril 2015
VII-3- Aides conjoncturelles		
VII-3-1	Décisions relatives à l'octroi ou au refus des indemnités versées au titre du fonds national de gestion des risques en agriculture	art. L 361-1 à 361-21 et D 361-1 à D 361-46 du code rural
VII-3-2	Décisions relatives à l'octroi ou au refus d'aides relevant des « de minimis ».	Règlement (UE) N°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'UE aux aides de minimis modifié par le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020
VII-4 – Conditionnalité des aides		
	Décisions des suites à donner aux contrôles sur place	règlements (UE) n° 1303/2013 à 1308/2013, JO L 347 du 20.12.2013

CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
		Arrêté du 30 décembre 2020 relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité au titre de 2021
VIII – COMMISSIONS ET COMITES		
VIII-1	Signature des actes et décisions liés à la présidence de la commission départementale d'orientation agricole et de ses sections spécialisées, du comité départemental d'expertise et de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux	art. R 313-1 à R 313-6 modifiés du code rural art. D361-13 et D361-14 du code rural art. R414-1 du code rural
VIII-2	Signature des actes et décisions liés à la présidence de la commission départementale de protection des espaces naturels agricoles et forestiers	art. L112-1-1 du code rural
VIII-3	Signature des actes et décisions liés à la présidence de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage	art. R421-29 à 32 du code de l'environnement
IX – HABITAT ET CONSTRUCTION		
IX-1 – Logement		
IX-1-1	Primes de déménagement et de réinstallation : - attribution, exemption de reversement par le bénéficiaire de la prime en cas de non-exécution des engagements	C.C.H. L.631.1 et suivants R.631.1 et suivants
IX-1-2	Liquidation et mandatement des primes complémentaires de déménagement	arrêté du 12.11.1963 - art.6
IX-1-3	Règlement de l'indemnité d'occupation après réquisition au nom de l'état en cas de défaillance du bénéficiaire	C.C.H.- L et R 641.1 et suivants
IX-1-4	Autorisation de changement d'affectation de locaux	C.C.H. - L.631.7 et R.631.4
IX-1-5	Convention pour la mise en place d'observatoires sur le logement et les loyers	article 68 de la loi du 13 juillet 2006
IX-2 – H.L.M.		
	Autorisation d'aliéner des logements H.L.M.	CCH – L 443-7
IX-3 – Financement de la construction		
a) secteur localif		
IX-3-1	Prorogation du délai de réalisation des travaux	CCH - D331-7
IX-3-2	Autorisation de démarrage anticipé des travaux	CCH- D 331-5
IX-3-3	Conventions APL avec les organismes sociaux et les autres bailleurs et leur résiliation, ou suspension.	CCH - L 353-2 et L353-6
IX-3-4	Subventions de dépassement de la charge foncière de référence et de dépassement du prix de référence	CCH – D 331-24
IX-3-5	Clôture financière des opérations H.L.M.	CCH – D 331-3 et D 331-7
b) Secteur location-accession		
IX-3-6	Convention préalable à l'agrément des opérations de location-accession	CCH - D 331-76-5-1
c) Secteur accession		

CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
IX-3-7	Autorisation de louer	CCH - D 331-41
d) Participation des employeurs à l'effort de construction		
IX-3-8	Autorisation permettant aux employeurs d'investir directement dans la construction des logements	CCH – R 313-7
IX-4 – Logement des personnes défavorisées		
IX-4	Conventions liées aux actions du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées rendu public	Loi 90-449 du 31.05.1990 – art. 5
IX-5 – Lutte contre l'habitat indigne		
IX-5-1	Publication des arrêtés d'insalubrité auprès de la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble.	art. 172 de la loi S.R.U du 13/12/2000 art. L 511-12 du CCH
IX-5-2	Représentation au sein de la formation spécialisée habitat du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST): présidence, signature de la convocation des membres, inscription de dossiers à l'ordre du jour, compte-rendus et notification des arrêtés et des mises en demeure pris en application du code de la santé.	articles L 511-1 et 2 du CCH
IX-5-3	Mises en demeure prises au titre des articles L1311-4 du code de la santé publique et L511-19 du code de la construction et de l'habitation	L1311-4 du code de la santé publique L 511-19 à 511-22 du CCH
IX-6 – Établissements recevant du public		
IX-6-1	Tout acte de gestion de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées	décret 95-260 art. 15 et 42
IX-6-2	Décision de dérogation aux règles d'accessibilité des établissements recevant du public	C.C.H. - R.111.19.10
IX-6-3	Décision d'approbation, de prorogation du délai de dépôt ou de prorogation du délai de validité des agendas d'accessibilité programmées	C.C.H. - R.111.19.31 L.111.7.6 L.111.7.8
IX-6-4	Décision d'approbation du document valant agenda d'accessibilité programmée	C.C.H. - R111.19.47
IX-6-5	Demande d'attestation d'achèvement de travaux	C.C.H. - D111.19.46
X – CIRCULATION ROUTIERE, TRANSPORTS		
X -1 – Réglementation des remontées mécaniques		
X-1-1	Avis conformes préalables : - à l'autorisation d'exécution - à l'autorisation de mise en exploitation	art. R 472-1 et suivant du code de l'urbanisme
X-1-2	Contrôle du respect des prescriptions réglementaires par les exploitants	décret n° 2007-934 du 15/05/07
X-1-3	Décision motivée d'interrompre l'exploitation d'un appareil de remontée mécanique	
X-1-4	Décision autorisant la reprise de l'exploitation d'un appareil de remontée mécanique	

CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
X-1-5	Contrôle préalable à la mise en service (DDS, DPS, DS, RSE, PIS), modifications substantielles, réévaluation périodiques de sécurité, régularisation des systèmes en services : décisions (arrêté ou avis) du préfet aux différents stades du projet.	
X-2 – Gestion des écoles de conduite et éducation routière		
X-2-1	Délivrance des agréments	code de la route art. R 213-1R et 213-2
X-2-2	Autorisations d’enseigner des moniteurs	code de la route - art. R 212-1 et 4
X-2-4	Déroptions à la durée de validité de la période de conduite accompagnée	code de la route - art R 211-5
X-2-5	Permis à un euro par jour : signature de la convention entre l’État et les établissements d’enseignement	décret 2005-1225 du 29/09/2005 arrêt du 29/09/2005
X-2-6	Signature des conventions FAETON avec les écoles de conduite et les centres de sensibilisation à la sécurité routière	
XI AUTRES DOMAINES		
XI-1 – Dérogations aux normes d’application obligatoire		
XI-1-1	Traitement et décisions des demandes de dérogation aux normes d’application obligatoire (ascenseurs et autres biens d’équipement)	décret n° 84-74 du 26/01/1984
XI-2 – Fonds national de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) – BOP 181		
XI-2-1	Actes relatifs à la gestion du fonds : - Accusé de réception du dossier complet - Arrêté attributif de subvention - Décision de subvention - Décision de prorogation et dérogations - Marchés de prestations intellectuelles et fournitures	

Article 2 :

Sont exclues de la délégation de signature consentie à **M. André HORTH** et ses collaborateurs lorsqu’elles relèvent du domaine de compétence défini à l’article 1er du présent arrêté, la signature des conventions conclues entre l’État d’une part, le département et les communes et leurs groupements, à l’exception des conventions attributives de subvention relatives au FPRNM – BOP 181.

Article 3 :

Sont exclus de la présente délégation de signature les actes suivants :

- les circulaires aux maires,
- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels ainsi que celles destinées aux administrations centrales lorsqu’elles ne concernent pas la gestion courante ou le fonctionnement normal du service,
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires, des conseillers départementaux et régionaux lorsqu’elles portent sur des compétences relevant de l’État ;
- les saisines du tribunal administratif à l’exception des actes adressés à cette juridiction en

vue de la désignation d'un commissaire-enquêteur ou d'une commission d'enquête en matière d'enquête publique ;

- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes.

Article 4 :

- M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer,
 - M. Jean-Emmanuel BOUCHUT, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer,
 - Mme Nathalie BROUSSE, cheffe du service affaires juridiques et éducation routière,
 - M. Vincent COURTRAY, chef du service eau et risques,
 - M. Bruno GOURMAUD, chef du service habitat et construction,
 - M. Cyrille ANGRAND, chef du service environnement et forêt,
 - M. Jérôme GAUTHIER, adjoint au chef du service eau et risques,
 - Mme Charlotte COURBIS, adjointe au chef du service eau et risques,
 - Mme Marianne LAGANIER, chef de l'unité prévention des risques,
 - Mme Carole TROY cheffe de l'unité forêt-DFCI,
 - M. Patrick FAIRON, chef de l'unité chasse-coordination des polices de l'environnement,
 - M. Jean-François ROUSSEL, adjoint au chef de service habitat et construction,
 - M. Yann SISTACH, adjoint au chef de service habitat et construction,
 - Mme Catherine PEYRE, cheffe de l'unité affaires juridiques,
 - Mme Delphine LINGRAND, responsable du contentieux pénal de l'urbanisme,
 - Mme Carine BENEZET, référente contentieux pénal de l'urbanisme,
 - Mme Lucie CHIGNAC, instructrice juridique administrative,
 - Mme Bettina PALLIER, cheffe de projet lutte contre les constructions illicites,
- sont autorisés à représenter la préfète du Gard devant les juridictions civiles et pénales dans les instances relatives aux infractions définies et réprimées par le code de l'urbanisme, le code de la construction et de l'habitation, le code de l'environnement, le code forestier. À cet effet, ils sont autorisés à émettre toutes les observations nécessaires lors des audiences.

Article 5 :

- M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- M. Jean-Emmanuel BOUCHUT, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer,
- M. Gérard CHEVALIER, chef du service économie agricole,
- Mme Nathalie BROUSSE, cheffe du service affaires juridiques et éducation routière,
- M. Vincent COURTRAY, chef du service eau et risques,
- M. Bruno GOURMAUD, chef du service habitat et construction,
- M. Cyrille ANGRAND, chef du service environnement et forêt,
- Mme Lolita ARRIGHI, cheffe du service aménagement territorial des Cévennes
- M. Jean-Michel RIEUTORD, adjoint à la cheffe du service aménagement territorial des Cévennes,
- Mme Laure AERTS, chef du service aménagement territorial du Gard Rhodanien,
- M. Vincent BRAQUET, chef du service aménagement territorial Sud et urbanisme,
- Mme. Annie BOIX, adjointe au chef du service aménagement territorial Sud et urbanisme,
- M. Jérôme GAUTHIER, adjoint au chef du service eau et risques,
- Mme Charlotte COURBIS, adjointe au chef du service eau et risques,
- Mme Marianne LAGANIER, chef de l'unité prévention des risques,
- M. Carole TROY, cheffe de l'unité forêt-DFCI,
- M. Patrick FAIRON, chef de l'unité chasse-coordination des polices de l'environnement,
- M. Jean-François ROUSSEL, adjoint au chef de service habitat et construction,
- M. Yann SISTACH, adjoint au chef de service habitat et construction,

- Mme Catherine PEYRE, cheffe de l'unité affaires juridiques,
 - Mme Delphine LINGRAND, responsable du contentieux pénal de l'urbanisme,
 - Mme Carine BENEZET, référente contentieux pénal de l'urbanisme,
 - Mme Lucie CHIGNAC, instructrice juridique administrative,
 - Mme Bettina PALLIER, cheffe de projet lutte contre les constructions illicites,
- sont autorisés à représenter la préfète du Gard aux audiences des juridictions administratives pour toutes les affaires relevant de la compétence de la direction départementale des territoires et de la mer et dans lesquelles le préfet est partie en qualité de représentant de l'État. À cet effet, ils sont autorisés à émettre toutes les observations nécessaires devant cette juridiction. Ils pourront communiquer aux tribunaux toutes pièces complémentaires qui leur seraient demandées (notes en délibéré et observations orales ou écrites) lors des audiences.

Article 6 :

M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer, peut sous sa responsabilité subdéléguer sa signature à ses collaborateurs, à l'effet de signer toutes les décisions concernant les matières énumérées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Il définira, à cet effet, par décision, pris en mon nom, la liste de ses collaborateurs habilités à signer les actes, à sa place.

Cette décision, dont un exemplaire sera adressé à la préfète et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, visera le présent arrêté.

Article 7 :

La signature du délégataire ou du subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « pour la préfète et par délégation ».

Article 8 :

L'arrêté n° 30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à **M. André HORTH**, directeur départemental des territoires et de la mer est abrogé.

Article 9 :

Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le 28 mars 2022

La préfète,

signé

Marie-Françoise LECAILLON

Sous Préfecture d'Alès

30-2022-03-11-00010

Arrêté de création 22-03-13 portant création
d'habilitation funéraire

Arrêté n° 22-03-13

portant création d'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 5 ans

**La préfète du Gard,
Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2022-01-11-00001 du 11 janvier 2022 donnant délégation de signature à monsieur Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. François CHANU, dirigeant de la SARL FMT, pour son établissement, situé à Bernis (30620), 15 rue des Brassiers.

Vu l'extrait Kbis du registre du commerce et des sociétés à jour à la date du 13 février 2022 ;

Considérant que les conditions requises par la réglementation pour obtenir une première habilitation de 5 ans sont remplies ;

Considérant que la demande d'habilitation et le dossier sont constitués conformément à la réglementation en vigueur ;

sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

Arrête

Article 1^{er} : La SARL FMT pour son établissement, sur Bernis (30620), 15 rue des Brassiers, dirigée par M. François CHANU est habilitée, pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- **fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,**
- **fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

1/2

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **22-30-0203**

Article 3 : La date de validité de la présente habilitation est fixée au **11/03/2027**

Article 4 : Le sous-préfet d'Alès, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard (RAA).

Alès le, 11 mars 2022

Le sous-préfet,


Jean RAMPON

N° d'insertion au RAA

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication au RAA pour les tiers.

2/2

Sous Préfecture d'Alès

30-2022-03-18-00005

Arrêté n°22-03-22 portant modification de la
liste départementale des membres du jury pour
les diplômes funéraires

Alès le 18 mars 2022

Arrêté n° 22-03-22

portant modification de la liste départementale fixant les personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury pour la délivrance des diplômes dans le secteur funéraire

La préfète du Gard,

Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-25-1 et D.2223-55-2 et suivants ;
 - Vu** le décret 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
 - Vu** le décret 2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur des services funéraire ;
 - Vu** l'arrêté du 27 mai 2020 relatif aux diplômes dans le secteur des services funéraires modifiant l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire et l'arrêté rectificatif du 27 mai 2020 ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2022-01-11-00001 du 11 janvier 2022 donnant délégation de signature à monsieur Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;
-
- Vu** l'arrêté n° 22-01-25 du 31 janvier 2022 fixant la liste départementale pour trois ans, des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury pour la délivrance des diplômes dans le secteur funéraire ;

Considérant :

qu'il y a lieu de modifier cette liste départementale compte-tenu des nouvelles désignations faites par la chambre de métiers et de l'artisanat du Gard, suite aux élections consulaires ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès,

Arrête

Article 1 : Les personnes désignées ci-après sont habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury pour la délivrance des diplômes dans le secteur funéraire pour une durée de trois années :

1/4

Organismes / administrations <u>Contact convocation</u>	Personnes habilitées
Association des maires du Gard <i>Secrétariat de la présidence</i> Hôtel du département rue Guillemette 30044 NÎMES cedex 9 04 66 64 40 62 amg30@wanadoo.fr	Maires, adjoints au maire, conseillers municipaux délégués, en exercice ou retraités : - Christine TOURNIER-BARNIER, adjointe au maire de Nîmes, - Martine MAGNE, adjointe au maire d'Alès - William SEGUIN, maire honoraire de la commune de Cannes-et-Clairan
Chambre de Commerce et Industrie Territoriale du Gard <i>Cabinet du Président</i> 12 rue de la République 30032 NÎMES cedex 9 04 66 87 98 79 accueil@gard.cci.fr cabinet@gard.cci.fr	Représentants de chambre consulaire : - Amandine BOULET - Audrey DELABRE - Gilles LAUMESFELT
Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Gard <i>Direction affaires générales et communication</i> 904 avenue Maréchal Juin CS83012 30908 NÎMES cedex 2 04 66 62 80 00 chambre-de-metiers@cma-gard.fr	Représentants de chambre consulaire : - Sébastien GUIRONNET, membre associé - Denis RODRIGUEZ, membre associé
Université de Nîmes <i>Secrétariat de la présidence</i> 2 rue du Docteur Georges Salan CS 13019 NIMES cecex 1 04 66 36 46 46 presidence@unimes.fr	Enseignants de l'Université de Nîmes : - Laura JEAGER, enseignante en droit privé - Véronique THIREAU, enseignante en économie - Raphaël KHASKA, enseignant en géo-chimie - Dhiego TELES DA SILVA, enseignant en droit public
DDPP du Gard <i>Services de la CCRF</i> Mas de l'Agriculture 1120 route de Saint-Gilles 30023 NÎMES cedex 1 04 30 08 61 02 ddpp.ccrf@gard.gouv.fr	Agents des services de l'État chargés de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes : - Philippe BERNARD, directeur départemental - Natacha TRANI, inspectrice principale - Katia PAGES, inspectrice
Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale <i>Secrétariat de direction</i> 183 chemin du Mas Coquillard 30900 NÎMES 04 66 38 86 86 sabine.lafare@cdg30.fr	Fonctionnaires territoriaux de catégorie A, en activité ou retraités : - Christian DELBOS, attaché retraité - Bernard DELHOUME, attaché retraité - Béatrice PASCAL, attachée principal au CDGFPT - Marie-Gil SEPTFONDS, ingénieur principal de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole

2/4

<p>Union Départementale des Associations Familiales du Gard <i>Secrétariat de la présidence</i> 176 rue Gustave Eiffel ZI de Grézan 30034 NÎMES cedex 1 04 66 02 17 33 familles@udaf30.fr</p>	<p>Représentants des usagers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Luce RINLIMGER, mère au foyer - Denise FICHCOTT, retraitée - Jean Marc HUREL, retraité
<p>Mme Catherine ATGER POMPES FUNEBRES ATGER 5 chemin de Pierrascas Route de Saint-Jean-du-Gard 30140 ANDUZE 04 66 85 55 01 anduze@atger.fr</p>	<p>Représentant de la profession</p> <ul style="list-style-type: none"> - Catherine ATGER
<p>Mme Laurence DEMUNCK Pompes Funèbres Camarguaises 10 rue de la mairie 30510 Générac 04 66 01 81 94 – 06 27 45 06 80 agence-generac-1@dignite.fr</p>	<p>Représentant de la profession :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Laurence DEMUNCK
<p>M. Loïc ARNAL Pompes Funèbres ARNAL Chemin des Ailantes 30110 LA GRAND COMBE 04 66 61 80 97 / 06 22 40 64 62 pfarnal@outlook.com</p>	<p>Représentant de la profession :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Loïc ARNAL
<p>M. Jean-Louis SAEZ Pompes Funèbres SAEZ Père et Fils 192 route de Nîmes 30220 AIGUES-MORTES 04 66 51 9179 / 06 10 22 59 42 pfsaez@wanadoo.fr jeanlouis.saez@orange.fr</p>	<p>Représentant de la profession :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Jean-Louis SAEZ

Article 2 : La liste ainsi composée permet aux organismes de formation de respecter la parité entre les femmes et les hommes lors de la composition des jurys (article D2223-55-9 du CGCT).

Article 3 : Chaque membre du jury signe la charte éthique annexée à l'arrêté du 27 mai 2020 susmentionné et la transmet au service départemental du funéraire de la sous-préfecture d'Alès (une fois pour la durée du mandat) ainsi qu'à l'organisme de formation à chacune des participations à un jury (article D2223-55-9 du CGCT).

Article 4 : Pour chaque session d'examen, les organismes de formation constituent un jury composé de quatre personnes figurant sur la liste fixée à l'article 1 pour les épreuves théoriques se déroulant dans le Gard, en respectant la parité homme/femme.

3/4

Chaque jury constitué ne peut comporter au maximum qu'un représentant des chambres consulaires et un représentant de la profession.

En cas de défection d'un membre du jury, le jury peut régulièrement se tenir dès lors que trois membres sont présents.

En cas d'indisponibilité de l'ensemble des personnes inscrites sur la liste, les organismes précités peuvent avoir recours aux listes d'un autre département (article D2223-55-11 du CGCT).

Article 5 : Au terme de la session d'examens, le jury transmet la liste des diplômés au secrétariat du Conseil national des opérations funéraires. La liste des diplômés est publiée une fois par an au Bulletin Officiel du ministère de l'intérieur (article D2223-55-2 du CGCT).

Article 6 : La participation aux travaux du jury prévu à l'article D.2223-55-11 donne lieu au versement, par l'organisme de formation, d'une rémunération, équivalente à celle perçue par les agents publics qui participent, à titre accessoire, à des activités de recrutement pour le ministère de l'intérieur.

Article 7 : La présente liste est fixée jusqu'au 31 décembre 2024, sans préjudice du remplacement des personnes décédées ou ayant déménagé hors département.

Article 8 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 22-01-25 du 31 janvier 2022.

Article 9 : Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA), disponible sur le site de la préfecture du Gard (www.gard.gouv.fr) à la rubrique « démarches administratives - funéraire » et dont un exemplaire sera adressé aux intéressés.

Fait à Alès, le 18 mars 2022,

Le sous-préfet,



Jean RAMPON

N° d'inscription au RAA :

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de NIMES, par la voie du recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois :

* par les bénéficiaires de la décision, à compter de sa notification,

* par toute personne ayant intérêt pour agir, à compter de sa publication au RAA.

Au préalable, la voie du recours gracieux auprès du sous-préfet d'Alès est possible dans le même délai et reporte le délai du contentieux.

4/4